

Termes et Conditions CA pour la Formation

1. INTRODUCTION

Ces Termes and Conditions de Formation ("Termes") précisent les modalités et conditions qui s'appliquent à toute(s) offre(s) de Formation CA ainsi qu'aux supports de cours que CA fournira au client.

2. DEFINITIONS

- 2.1. « Contrat » désigne les présents Termes et le Bon de Commande applicable ainsi que tout document qui y sont expressément inclus par référence.
- 2.2. « Participants » désigne les personnes autorisées par le Client à assister aux cours ou stages de Formation visés dans le Bon de Commande.
- 2.3. « Matériel de Formation » désigne tout contenu de Formation fourni au Client sur des supports quelconques, en vertu d'un Bon de Commande, y compris, sans que cela soit limitatif, la totalité des publications, didacticiels, manuels et documents de Formation, guides d'utilisateur, portails Web ou laboratoires virtuels fournis ou mis à disposition par CA ou par un sous-traitant de CA.
- 2.4. « Formation » désigne toutes offres de formation standard ou personnalisées, tous services de formation, d'instruction ou connexes, fournis par CA ou un sous-traitant de CA, quels qu'en soient le format ou le site, notamment (i) les formations assurées par un formateur, y compris sur le(s) site(s) de CA ou du Client ; (ii) les formations virtuelles, y compris les cours, stages ou catalogues de stages en ligne ; et/ou (iii) les formations ou les tests en salle de classe, dans les locaux de formation de CA ou d'un tiers.
- 2.5. « Crédit de Formation » désigne une réserve de crédit prépayée par le Client et utilisable pour l'acquisition de prestations de Formation.
- 2.6. « Bon de Commande » désigne un document de passation de commande, établi d'un commun accord et signé, tel qu'un bon de commande CA ou un descriptif des prestations, relatif à l'Offre CA spécifique et fourni au Client ou mis à sa disposition (selon le cas) par CA.

3. OFFRE DE FORMATION

- 3.1. CA assurera une Formation, telle que définie dans un Bon de Commande. Le Bon de Commande indiquera les formations ou cours commandés, le nombre de Participants et le cas échéant, le lieu de prestation des Services de Formation. Les frais de déplacement et/ou les dépenses occasionnées pour assister à la Formation seront à la charge du Client.
- 3.2. CA peut exiger que les Participants du Client soient inscrits ou préinscrits pour pouvoir assister ou avoir accès à la Formation applicable. Le Client reconnaît que CA a (ou se réserve) le droit de refuser l'entrée ou l'accès à une Formation à toute personne qui ne peut pas justifier de son inscription ou de son autorisation à assister à une telle Formation.

Le Matériel de Formation sera soit transmise par voie électronique (« Electronic Software Delivery », « ESD ») soit expédiée sur un support matériel en « port payé jusqu'à » (« Carriage Paid To », « CPT »), suivant les définitions des Incoterms 2010, à partir du lieu d'expédition de CA, tel qu'indiqué sur le Bon de Commande. CA fera son affaire de la totalité des droits et formalités de douanes et le titre de propriété de tout matériel éventuel de CA sera transféré au moment de sa remise au transporteur sur le lieu d'expédition de CA.

4. REDEVANCES ET RESILIATION

- 4.1 Le Client s'engage à régler à CA les redevances, frais et autres charges, tels que prévus ou définis dans le Bon de Commande. Le Client reconnaît que de telles redevances, frais et autres charges sont dus et payables lors de l'exécution du Bon de Commande.
- 4.2 Les formations personnalisées seront facturées sur la base soit des tarifs et des frais du formateur soit des prix indiqués dans le Bon de Commande, selon le cas. Le client s'engage à payer la TVA applicable, la TPS, la taxe de vente, et toutes autres taxes applicables (collectivement, les Taxes) en plus des frais lorsque ces paiements sont dus.
- 4.3 Le Client reconnaît et convient qu'il doit utiliser le Crédit de Formation dans le délai d'un (1) an à compter de la date de prise d'effet du Bon de Commande relatif à l'acquisition de ce Crédit. Toute partie du Crédit de Formation qui n'a pas été utilisée après l'expiration de ce délai ne donnera lieu à aucun remboursement ni avoir.

- 4.4 Si, en raison de circonstances imprévues ou d'un faible taux d'inscription, CA décide d'annuler un cours, elle le fera moyennant un préavis notifié dans les meilleurs délais possible, et au moins dix (10) jours ouvrables avant le cours en question, auquel cas, le Client pourra soit recevoir un bon à valoir, soit reporter le cours à un autre moment.
- 4.5 Toute annulation de cours par le Client doit être notifiée à CA par écrit, au moins dix (10) jours ouvrables avant le cours en question. À défaut d'une telle notification, CA pourra facturer au Client jusqu'à 100 % du prix du cours. En cas de prépaiement du cours en question, il ne sera pas effectué de remboursement.
- 4.6 Aucune des Parties sera responsable des frais de déplacement et/ou les dépenses occasionnées par l'autre Partie pour assister à la Formation et ceci même si l'une des Parties à annuler la Formation relativement aux conditions du présent article.

5 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE CA conserve tous les droits, titres de propriété, droits d'auteur, brevets, marques commerciales, secrets commerciaux et tous autres droits de propriété attachés aux Matériels de Formation et à leurs dérivés. Il n'est échangé entre les Parties aucun titre de propriété, droit d'auteur, brevet, marque commerciale, secret commercial, ni aucun autre droit de propriété intellectuelle qui n'est pas expressément consenti(e) en vertu des présentes Termes.

- 5.2 CA concède au Client une licence non exclusive, limitée et non cessible d'utilisation des Matériels de Formation et de l'offre de Formation pour les besoins de son activité interne, sous réserve que cette utilisation soit limitée aux Participants et soumise aux conditions du Bon de Commande. Le Client est responsable de toute utilisation de la Formation et des Matériels de Formation par ses Participants.

6 GARANTIE

- 6.1 Si CA met à disposition un formateur, ses formateurs assureront la Formation telle que décrite dans un Bon de Commande, de manière professionnelle et dans les règles de l'art.
- 6.2 Sauf disposition contraire de la présente clause, aucune autre garantie ou condition, qu'elle soit expresse ou implicite, y compris, non limitativement, les garanties de tiers, les garanties ou conditions implicites de qualité marchande ou satisfaisante et d'absence de contrefaçon et/ou la garantie ou condition d'adéquation à un usage particulier, n'est donnée par CA

7 RECOURS EN MATIÈRE DE GARANTIE

- 7.1 Dans l'éventualité d'un manquement par CA aux dispositions de la clause Garantie ci-dessus, CA est tenue, à titre de réparation, à sa discrétion et en concertation avec le Client, de réexécuter les prestations de Formation, sans frais supplémentaires pour le Client ou de lui rembourser les redevances applicables qu'il a acquittées au titre de la Formation ou du Matériel de Formation. Ces recours sont subordonnés à ce que le prétendu manquement ne résulte pas du non-respect par le Client de ses obligations telles que définies dans le Bon de Commande applicable, ou encore de se conformer au Matériel de Formation.

8 INDEMNISATION

- 8.1 En cas de réclamations de tiers alléguant que l'usage par le Client de la Formation CA et/ou des Matériels de Formation, spécifiquement acquise par celui-ci aux termes du Contrat, porte atteinte à un brevet ou à un droit d'auteur américain valide, sur les territoires où ledit Client est autorisé à faire usage de cette offre de Formation CA au moment de la livraison. CA peut, à sa discrétion et à ses frais, prendre des mesures pour : (i) obtenir, pour le Client, le droit de continuer à utiliser l'offre de Formation CA ; (ii) réparer, modifier ou remplacer l'offre de Formation CA de manière à mettre fin à la contrefaçon ; ou (iii) procéder à un remboursement au prorata des redevances acquittées au titre de l'offre de Formation CA qui a donné lieu à l'indemnité, calculées sur le reste des fonds de Formation.
- 8.2 La responsabilité de CA n'est pas engagée dans les cas suivants : (i) si l'allégation de contrefaçon résulte d'une modification de l'offre de Formation CA, à l'exception d'une modification effectuée par CA ; (ii) si l'offre de Formation CA n'est pas utilisée conformément à la documentation de CA ; (iii) si la prétendue contrefaçon aurait pu être évitée ou éliminée par l'utilisation d'une mise à jour ou d'un correctif fourni(e) par CA ; (iv) si la prétendue contrefaçon résulte de l'utilisation de l'offre de Formation CA en combinaison avec un produit de tiers quelconque ; ou (v) si les redevances applicables qui sont dues au titre du Bon de Commande spécifique n'ont pas été acquittées. Les indemnités stipulées aux présentes ne sont pas applicables au titre de ce qui est produit par CA à la demande expresse du Client, et la responsabilité d'aucune entité de CA n'est engagée à ce titre. Les dispositions qui précèdent énoncent l'intégralité de la responsabilité et des obligations des entités de CA concernant des allégations de contrefaçon, ainsi que le recours exclusif

dont dispose le Client en matière de contrefaçon réelle ou présumée ou d'appropriation illicite de tous droits de propriété intellectuelle ou de tous autres droits de propriété

- 8.3 La responsabilité d'aucune des Parties ne peut être exclue ou limitée au titre des dommages occasionnés par des manœuvres dolosives ou en cas de décès ou de dommage corporel causé par une négligence ou un manquement grave ou intentionnel de sa part.
- 8.4 Le Client s'engage à garantir CA contre toute allégation selon laquelle des données, documents, articles ou informations fournis à CA en vertu de l'Accord portent atteinte à un brevet américain et/ou à un droit d'auteur ou une marque commerciale sur les territoires où CA se voit communiquer de telles informations.
- 8.5 Les garanties ci-dessus sont subordonnées à ce qui suit : (i) la Partie qui doit être indemnisée doit notifier rapidement toute plainte pour contrefaçon et prêter son assistance dans la défense d'une telle plainte ; (ii) la Partie qui doit indemniser doit avoir le contrôle exclusif de la défense ou du règlement de la plainte, sous réserve que lorsque ledit règlement requiert un paiement ou une reconnaissance de responsabilité de la part de l'autre Partie, la Partie qui doit indemniser sollicite à cet égard le consentement préalable de l'autre Partie ; et (iii) la Partie qui doit être indemnisée ne doit prendre ni omettre de prendre aucune mesure lorsque cela a pour effet d'entraver le déroulement de la défense ou du règlement, conformément aux instructions raisonnables de l'autre Partie.

9 LIMITATION DE RESPONSABILITE

- 9.1 Excepté en cas de violation par le Client des droits de propriété intellectuelle de CA et de revendication de tiers au titre de l'article 8 INDEMNISATION, en aucun cas la responsabilité de l'une des Parties ne pourra être engagée vis-à-vis de l'autre Partie ou de toute autre partie, que ce soit à titre contractuel, délictuel ou autre, pour tout dommage indirect, y inclus notamment la perte de profit, la perte de chance, la perte de revenu, la perte ou altération de données, , même si la Partie en question a été informée de l'éventualité de telles pertes ou de tels dommages. La responsabilité de chacune des Parties sera limitée au montant total des sommes payées ou dues par le Client au titre de l'offre CA à l'origine du dommage.

10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 10.1 **Modifications.** Les dispositions du présent Termes ne peuvent être modifiés que par accord mutuel écrit des Parties.
- 10.2 **Force majeure.** Excepté pour les obligations de paiement et les obligations relatives à la non-divulgence et nonobstant toute disposition contraire dans l'Accord, la responsabilité d'aucune des Parties ne sera engagée au titre de toute action entreprise ou de toute action nécessaire qui ne serait pas entreprise, dans l'éventualité et dans la mesure où une telle action ou absence d'action résulterait de causes indépendantes de la volonté de la Partie en question, y compris, sans que cela soit limitatif, une guerre, des troubles civils, une catastrophe naturelle, une grève ou un autre arrêt (partiel ou total) du travail, ainsi qu'une loi, un décret, une réglementation ou une décision prise par un gouvernement ou un organisme gouvernemental (y compris une juridiction).
- 10.3 **Ordre de priorité.** Tout conflit ou toute contradiction parmi ou entre les conditions des documents constitutifs du Contrat doit être résolu(e) conformément à l'ordre de priorité décroissant suivant : (1) le Bon de Commande ; (2) les présentes Termes et Conditions CA pour la Formation. Nonobstant cet ordre de priorité, les termes des documents indiqués ci-dessus ne pourront pas être modifiés par un bon de commande émis par le Client.
- 10.4 **Indépendance des Parties.** Les Parties conviennent expressément que la relation qui les lie est celle existant entre un client et un contractant indépendant.
- 10.5 **Données du Client.** Si le Client communique à CA des données à caractère personnel pour satisfaire aux exigences de l'offre de Formation CA, il déclare ce qui suit : (i) il est dûment autorisé à fournir à CA des données personnelles et il le fait dans le respect de la législation applicable ; (ii) CA et toute entité au sein du groupe de sociétés CA (chacune étant une « Entité CA ») ou ses sous-traitants peuvent utiliser de telles données afin de satisfaire à ses obligations ; et (iii) CA peut divulguer lesdites données à toute Entité CA et à ses sous-traitants à cet effet et peut les transférer vers des pays autres que le pays d'origine. CA, Inc. est certifiée « Safe Harbour » et les Entités CA se sont engagées à respecter la législation applicable en matière de protection des données et de la vie privée.
- 10.6 **Cession.** Si CA ou le groupe de sociétés CA cède, vend ou transfère d'une autre manière ses droits au titre d'une activité ou d'une gamme de produits ou encore la quasi-totalité de ses actifs à un tiers, CA peut transférer à celui-ci ses droits et obligations en vertu du Contrat, en adressant une notification écrite au Client, sous réserve que ledit tiers s'engage à exécuter les obligations de CA aux termes du Contrat. Sauf disposition contraire du présent Contrat, aucune des Parties ne peut transférer le Contrat, en application de la législation ou d'une autre manière, sans le consentement préalable écrit de

l'autre Partie, ledit consentement ne pouvant être refusé sans motif raisonnable. Les tentatives de transfert qui iraient à l'encontre des dispositions de la présente clause seront réputées nulles et de nul effet. Le présent Contrat a force obligatoire pour les Parties ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

- 10.7 **Importation et exportation.** L'offre de Formation CA, la Documentation du Logiciel et les Matériels de Formation sont soumises aux contrôles à l'exportation de la part des États-Unis d'Amérique et aux contrôles à l'importation de la part de n'importe quel pays où de telles informations peuvent être utilisées. Le Client s'engage à n'exporter, ne réexporter ou n'importer ces informations que dans le respect desdits lois et contrôles.
- 10.8 **Announces.** Aucune des Parties ne peut publier des communiqués de presse relatifs à l'Accord sans soumettre leur contenu à l'approbation de l'autre Partie. Chacune des Parties peut faire figurer le nom et le logo de l'autre Partie dans des listes de clients ou de fournisseurs, conformément aux directives usuelles de l'autre Partie.
- 10.9 **Validité.** Dans l'éventualité où l'une des conditions ou des dispositions du présent Contrat serait jugée nulle, cela n'influerait aucunement sur la validité de ses autres conditions ou dispositions.
- 10.10 **Tierces parties.** Le présent Contrat ne doit pas conférer de droits à un tiers, quel qu'il soit, ni lui imposer des obligations autres que celles du Bon de Commande. Les Parties conviennent que les droits et obligations découlant du présent Contrat les lient l'une à l'autre exclusivement et que toute action résultant du Contrat ne peut être introduite que par ou contre le Client ou CA.
- 10.11 **Droit applicable.** Le présent Contrat est soumis au droit matériel français, à l'exclusion de ses règles de droit international. Le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les Parties à propos notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du Contrat et ce y compris pour les procédures conservatoires, les procédures d'urgences, en cas de référé, d'appel en garantie, de requête ou de pluralité de défendeurs. La Convention des Nations Unies sur la Vente Internationale de Marchandises ne s'appliquera pas au présent Contrat.
- 10.12 **Intégralité de l'accord.** Le Contrat et tous les documents qui y sont incorporés par référence constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties relativement à l'objet de celui-ci et toutes les autres déclarations, propositions et informations, préalablement échangées entre les Parties eu égard à cet objet sont remplacées dans leur intégralité par le présent Contrat.